

Décret

Générale

modern

Décret n° 83-090/PR/MCTT rendant exécutoire la délibération n°-3/83 du 23 juin 1983 du Conseil d'administration de l'Office national d'Approvisionnement et de Commercialisation portant approbation du compte financier de l'Office pour l'exercice 1981.

n° 83-090/PR/MCTT

Ministère Ministère du commerce, des transports et du tourisme	Date de publication 6 août 1983
Numéro JO n° 5 du 30/09/1983	Date du numéro 30 septembre 1983

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 77-010 du 15 juillet 1977 fixant les attributions des membres du Gouvernement

Vu la loi n° 18 du 30 mars 1978 portant création de l'Office national d'Approvisionnement et de Commercialisation

Vu l'article ne 12 de la loi n° 18 du 30 mars 1978, fixant les règles de La gestion financière et comptable de l'ONAC

Vu la délibération n° 383 du 23 juin 1983 du Conseil d'Administration de J'ONAC : Sur proposition de ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, président du Conseil d'Administration de l'ONAC

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 1983

Vu le décret n° 83-082/PRE du 19 juillet 1983 confiant à M. le Premier ministre les fonctions du chef du Gouvernement pendant l'absence du président de la République.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE Article premier. —Est rendue exécutoire la délibération n° 3/83 du Conseil d'administration de l'Office national d'Approvisionnement et de Commercialisation portant approbation du compte financier de l'O.N.A.C exercice 1981, et arrêtant les opérations de cet exercice aux montants définitifs ci-après

- Produits de fonctionnement : huit cent quarante millions six cent soixante-trois mille cinq cent trente -deux francs Djibouti (840.663.532 FD)
- Charges de fonctionnement : six cent soixante-huit millions six cent soixante.cinq mille quinze francs Djibouti (668.665.015 FD)

- Excédent d'exploitation : cent soixante onze millions neuf cent quatre -vingt- dix-huit mille cinq cent dix-sept francs Djibouti (171.998.517 FD).

Art. 2

—Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Djibouti
le 6 août 1983 Le premier ministre
chef du gouvernement pi.

BARKAT GOURAD HAMADOU